REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-

DECRET N°75-186 du 18 Août 1975

portant création d'un Etablissement Public de l'Etat dénommé Institut de Formation Sociale, Economique et Civique.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la Convention revisée du 28 Mars 1972 passée entre la République du Dahomey et la Fondation Friedrich Naumann ;

SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

TITRE 1

DEFINITION

ARTICLE 1er.- Il est créé au Dahomey un Etablissement Public à caractère administratif dénommé "Institut de Formation Sociale Economique et Civique" (INFOSEC) régi par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2.- Cet Etablissement se substitue à l'INEOD.

.../...

ARTICLE 3.- L'INFOSEC est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

TITRE II

OBJET

ARTICLE 4.- L'INFOSEC a pour objet la formation de dirigeants d'organisations et d'institutions des travailleurs, des jeunes, des femmes, des petites et moyennes entreprises, des coopératives et d'autres groupements intéressés par ses activités, en vue de contribuer au développement du pays.

ARTICLE 5.- Pour la réalisation de son objectif, l'INFOSEC entreprendra différentes formes d'activités telles que :

- cycles de Week'Ends
- séminaires et stages
- cours du soir
- conférences
- colloques
- publications
- travaux pratiques . . . .

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

ARTICLE 6: L'Institut de Formation Sociale Economique et Civique est administré par un Conseil d'Administration de 17 (Dix Sept) Membres composé comme suit :

- deux Représentants du Conseil National de la Révolution,
- un Représentant du Ministre chargé du Travail,
- un Représentant du Ministre de la Culture Populaire, de la Jeunesse et des Sports,
- un Représentant du Ministre de l'Education Nationale,
- un Représentant du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme,

.../...

- un Représentant du Ministre de l'Information et de l'Orientation Nationale,
- un Représentant du Ministre des Finances,
- un Représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- six Représentants des Groupements Sociaux intéressés,
- un Représentant de la Chambre de Commerce,
- un Représentant de la Fondation Friedrich NAUMANN.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé du Travail après consultation de ses membres.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites : cependant les membres ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 7.- Le Conseil d'Administration.

1°- donne des avis et formule des suggestions en vue de la définition de la politique générale et des orientations de l'Etablissement.

A cet effet, le Conseil d'Administration pourra consulter tout expert dont il juge le concours utile.

2°- vote le Budget de l'Institut et en contrôle l'exécution ;

3°- fixe dans la limite des lois et règlement auxquels sont soumises les deux parties signataires de la Convention du 28 Mars 1972, dans sa forme en vigueur, les règles générales relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Etablissement.

ARTICLE 8.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire trois fois par an.

Il pourra se réunir en session extraordinaire à la demande de 7 (Sept) de ses membres ou à celle du Ministre de Tutelle.

L'Autorité de tutelle peut également provoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration sur demande de la Fondation.

.../...

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si neuf au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

ARTICLE 9.- L'INFOSEC est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il exerce tous pouvoirs d'Administration et de Gestion dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui.

Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 10.- Une Commission permanente des études dont la composition est déterminée par Arrêté du Ministre de tutelle, assiste avec la collaboration de la Fondation, le Directeur de l'Institut conformément aux dispositions ci-après ;

En matière pédagogique :

la Commission permanente de formation est consultée au sujet des programmes et des méthodes pédagogiques de l'Institut.

En matière des sanctions de formation :

elle constate les résultats obtenus par les stagiaires et propose le titre à leur décerner au vuedes notes obtenues durant le cycle de formation.

TITRE IV

PATRIMOINE ET ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 11.- Les ressources de l'INFOSEC sont constituées par les biens et fonds tels qu'ils sont définis à la Convention du 28 Mars 1972 dans sa forme en vigueur.

Les recettes annuelles de l'INFOSEC se composent :

.../...

1°/- des cotisations et des souscriptions de ses partenaires

2°/- des subventions de l'Etat et des Etablissements Publics

3°/- des frais d'inscription des participants aux programmes

4°/- location salles, dortoirs, restaurant aux usagers non membres de l'INFOSEC

5°/- des activités récréatives et manifestations culturelles

6°/- des ressources créées à titre exceptionnel avec l'accord de l'Autorité de tutelle

7°/- des ressources diverses telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut être faite au Centre.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières, selon les lois et règlements auxquels sont soumises les deux parties signataires de la Convention du 28 Mars 1972 dans sa forme en vigueur.

ARTICLE 12.- Toutes les recettes et dépenses de l'INFOSEC sont portées annuellement et spécifiées à son budget qui sera voté en équilibre.

Le budget est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 13.- L'acceptation d'aides extérieures autres que celles mentionnées à l'article 11 et de tous dons et legs assortis de conditions ou charges est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité de tutelle.

ARTICLE 14.- Les dépenses de l'INFOSEC comprennent :

1°- les dépenses de Personnel,

2°- les dépenses de fonctionnement et d'achat de matériel et fournitures

3°- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 15.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les règles générales de gestion financière et de comptabilité de l'Institut.

ARTICLE 16.- Les comptes de l'INFOSEC sont arrêtés annuellement en Conseil d'Administration. Ils sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres

.../...

TITRE V

TUTELLE

ARTICLE 17.- L'autorité de tutelle de l'INFOSEC est le Ministre chargé du Travail.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires si dans le délai de 15 jours l'Autorité de tutelle n'exprime pas ses observations.

ARTICLE 18.- Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement et d'administration de l'INFOSEC conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 3.

ARTICLE 19.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 18 Août 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre de la Fonction Publique et du Travail absent,
le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales chargé de l'intérim,

Capitaine Issifou BOURAIMA

Le Ministre des Finances,

Intendant Militaire de 3è Classe
Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 MFPT 8 INFOSEC 10 DTMOLS DFP-DPE 8 autres Ministères 12 Fondation Friedrich Naumann 2 DB-DC-Solde 3 Trésor 4 IAA 1 DCCT-IGF-ONEPI 3 DPE-DGAJL-INSAE 6 Chamb.Com. 4 JORD 1